



AVIS PUBLIC

Le 26 avril dernier, la ministre de la Santé et des Services sociaux a pris un arrêté ministériel qui vient modifier les règles sur la tenue des séances et de toute autre réunion au sein des organisations municipales.

« Le dixième alinéa de l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020 est abrogé :

Le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale sont autorisés à siéger à huis clos et leurs membres sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Dorénavant, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit (arrêté 2020-028 du 25 avril 2020)

QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote;

QUE le dixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, portant sur les séances tenues par tout conseil et par tout conseil exécutif ou administratif d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société de transport en commun ou d'une régie intermunicipale, soit abrogé.

Si l'esprit et les règles demeurent globalement les mêmes, on ajoute notamment que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres. »

Pour répondre à cet arrêté ministériel, la municipalité a mis en ligne le fichier audio de la séance du conseil du 1^{er} juin sur sa page Facebook. Vous pouvez donc écouter celle-ci en allant sur <https://www.facebook.com/municipalitedekamouraska/> dans la section vidéo ou sur le site internet suivant : <https://web.microsoftstream.com/embed/video/218a12dd-0c29-4121-82f3-bddca64c3e3a?autoplay=false&showinfo=true>



Municipalité de Kamouraska
67, avenue Morel • Kamouraska (Québec) • G0L 1M0
418 492-6523 • info@kamouraska.ca

